Marie Lambert

TVA
Mode d'emploi

50 questions-réponses pour optimiser la TVA et éviter les redressements

ISBN : 978-2-212-54876-1

EYROLLES

Table des matières

Partie 1 : Les notions incontournables

Partie 2 : Comment déterminer la TVA à payer ou à imputer ?

Partie 3 :
La territorialité de la TVA

Partie 4 : Quelles règles de facturation doit-on respecter impérativement ?

Partie 5 : Quels sont les différents régimes de déclarations ?

Partie 6 :
Comment aborder le contrôle et le contentieux fiscal ?

Partie 7 :
Pour en savoir plus

Chapitre 3

TVA à payer ou crédit de TVA ?



La clé en quelques mots

La TVA à payer résulte d'une TVA facturée supérieure à celle payée sur les dépenses.

Dans le cas contraire, le crédit de TVA qui apparaît peut être soit imputé sur la prochaine TVA due, soit remboursé sur demande expresse de l'entreprise.

N'hésitez pas à vous faire rembourser la TVA exposée dans un autre pays de l'UE. La procédure est désormais simplifiée et automatisée.

Dans quels cas doit-on régler de la TVA ?

Lorsqu'elle fait sa déclaration de TVA, l'entreprise doit calculer le montant de la TVA à payer au Trésor public. Pour cela, elle procède à la soustraction suivante :

TVA à payer = TVA collectée - TVA déductible

Si le résultat de la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible est positif, c'est-à-dire si la TVA collectée sur le chiffre d'affaires est supérieure à la TVA dépensée, l'entreprise règle la TVA nette au Trésor public avec le dépôt de sa déclaration.

La date de reversement de la TVA varie selon le type d'opération et la date d'exigibilité, comme indiqué au quatrième chapitre la première partie.

Les modes de paiement possibles sont par remise d'espèces, par chèque ou par virement. Vérifiez cependant que vous n'êtes pas dans l'un des cas de télépaiement obligatoire abordés au chapitre 1 sur le régime du réel normal, dans la cinquième partie.

À suivre : à compter du 1er janvier 2012, il existera une possibilité d'opter pour la consolidation du paiement de la TVA au sein d'un groupe de sociétés.

Comment utiliser le crédit de TVA ?

La clé en quelques mots

Le crédit de TVA peut être imputé sur la TVA due ou remboursé sur demande de l'entreprise.

Si le résultat de la différence entre la TVA collectée et la TVA dépensée est négatif, c'est-à-dire si l'entreprise n'a pas perçu de recettes imposables à la TVA supérieures à ses dépenses soumises à la TVA, elle dispose d'un crédit de TVA. Cela concerne par exemple les entreprises exportatrices.

Quelles sont les possibilités d'imputation ?

L'entreprise peut imputer ce crédit de TVA sur la TVA exigible le mois d'après et, le cas échéant, les mois suivants. Il n'y a pas de limitation à la durée du report qui est possible jusqu'à l'imputation totale de la TVA déductible. L'entreprise peut aussi choisir de demander le remboursement du crédit de TVA, ce qui peut être préférable du point de vue de la trésorerie de l'entreprise si le crédit est important et/ou récurrent.



Pensez que crédit de TVA peut aussi être imputé sur une échéance d'un autre impôt professionnel.

Comment en obtenir le remboursement ?

L'entreprise demande expressément le remboursement de son crédit de TVA.



Si vous demandez le remboursement du crédit de TVA, n'omettez pas de le retirer de la TVA déductible dès le dépôt de la demande.

Le remboursement est en principe annuel. Il est intégral à condition que son montant soit au moins égal à 150 euros.

Il existe une possibilité de remboursement mensuel ou trimestriel pour les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles ou trimestrielles avec un montant de crédit minimum de 760 euros.

Pour que le crédit soit remboursé, l'entreprise doit en faire la demande sur un imprimé spécial N° 3519, reproduit en fin d'ouvrage en annexe, auquel est jointe la copie de la dernière déclaration CA3. Le remboursement annuel est demandé au cours du mois de janvier de l'année suivante. Les demandes de remboursements mensuels ou trimestriels sont déposées avec les déclarations CA3 mensuelles ou trimestrielles.



La première demande de remboursement de crédit de TVA a de fortes chances d'entraîner un contrôle sur la TVA. Elle est elle-même considérée comme une réclamation contentieuse. Cela signifie qu'en cas de rejet un recours est possible devant le tribunal administratif dans les deux mois du rejet. Les entreprises nouvelles joignent à leur première demande le relevé des factures d'achats. Une caution peut être demandée par l'administration fiscale.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'administration peut accorder un dégrèvement d'office si l'entreprise n'a pas pu déposer sa demande de remboursement dans les délais ou n'a pas pu utiliser son crédit. Cela repose alors sur son bon vouloir.

Les entreprises qui réalisent des opérations relevant du commerce extérieur exonérées peuvent adopter une procédure particulière qui ne requiert pas un montant minimum. Sont concernées les entreprises pouvant justifier d'exportations ou de livraisons intracommunautaires. La périodicité du remboursement est en principe plus rapide, puisque ces entreprises peuvent demander un remboursement mensuel, limité à la taxe calculée fictivement sur le montant des exportations du mois. La demande est faite sur le même imprimé 3519. L'intérêt pratique est limité si l'entreprise dépose des déclarations CA3 mensuelles.

Quelles sont les obligations déclaratives ?



Rappelons que votre entreprise a déposé une déclaration d'existence dans les quinze jours du commencement de son activité. Pensez à réactualiser votre dossier si les conditions d'exercice sont modifiées. En cas de cessation de votre entreprise, déclarez-la dans un délai de trente jours.

L'entreprise dépose tous les mois une déclaration CA3 faisant apparaître avec exactitude le détail des opérations avec le taux applicable, le montant de la TVA déductible et le montant de la TVA exigible ou du crédit de TVA.

La déclaration est déposée le mois suivant celui au cours duquel les opérations générant une TVA à payer ou un crédit de TVA ont été effectuées. L'impôt correspondant est réglé lors du dépôt de la déclaration.

Comment se faire rembourser la TVA exposée dans un autre pays membre de l'UE ?

Directive 2008/9/CE, Instruction 3 D-2-10 du 29 juillet 2010

86

Depuis le 1er janvier 2010, une nouvelle procédure est en place afin de permettre aux entreprises d'obtenir le remboursement de la TVA payée dans un État membre de l'UE.

Elle est issue de la directive 2008/9/CE, qui a introduit la dématérialisation. Cela devrait simplifier les formalités et accélérer les délais de traitement des demandes. Les entreprises s'adressent directement aux autorités compétentes de leur État d'établissement en passant par un portail électronique accessible à partir de l'espace « abonné » de la rubrique « Professionnels » du site www.impots.gouv.fr. C'est le système qui contrôle les données saisies et qui transmet directement à l'État concerné. Depuis fin août 2010, l'entreprise peut rattacher directement le relevé des achats/importations sous forme de fichier XLM produit par son logiciel de comptabilité. La demande de remboursement est ensuite transmise par l'administration fiscale à l'État membre concerné.

Les entreprises françaises n'ont plus en principe à fournir d'attestation d'assujetti, sauf dans certains cas, en particulier lorsqu'on la leur demande dans le cadre des relations commerciales ou administratives. L'imprimé 3558-SD, présenté en annexe, vous permet d'attester de votre qualité d'assujetti à la TVA en France auprès des administrations fiscales étrangères ou des fournisseurs étrangers.

De la même façon, les entreprises étrangères non établies en France utilisent le portail électronique mis à disposition par l'administration de leur État d'établissement.

Le remboursement peut être demandé jusqu'au 30 septembre en principe de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction est né.



Si vous n'obtenez pas le remboursement dans les délais prévus, vous pouvez demander des intérêts moratoires.

87